

Prescriptions techniques complémentaires

SAS AVERY DENNISON MATERIALS France

Route de Saint Georges de Commiers

Zone industrielle

38560 CHAMP SUR DRAC

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
CHAPITRE 1.7 : GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	12
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	14
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
CHAPITRE 4.3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
TITRE 5 - DÉCHETS.....	21
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	21
TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	24
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	24
TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	26
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	27
CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	28
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	29
CHAPITRE 8.1 GENERALITES.....	29
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	29
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	33
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	34
CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	35
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	38
CHAPITRE 9.1 STOCKAGE DE RÉSINE LIQUIDE ET D'HUILE NAPHTÉNIQUE.....	38
CHAPITRE 9.2 CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR.....	38
CHAPITRE 9.3 STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS.....	39
CHAPITRE 9.4 STOCKAGE DE POLYMÈRES.....	39
CHAPITRE 9.5 STOCKAGE DE PAPIER.....	40
CHAPITRE 9.6 INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	40
CHAPITRE 9.7 INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS.....	40
CHAPITRE 9.8 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	40
CHAPITRE 9.9 EMPLOI DE GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS.....	40
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	41

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	41
CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	41
CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	44
CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	44

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AVERY DENNISON MATERIALS France dont le siège social est situé à CHAMP-SUR-DRAC (38560) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de CHAMP SUR DRAC, des installations détaillées dans les articles suivants, lesquelles intègrent notamment les nouveaux bâtiments de réception, de stockage et d'expédition des bobines de papier (matières premières, produits finis et semi-finis) dénommés bâtiments « A », « B », « C » et « D » et l'implantation de la ligne d'enduction G5, objets du porter à connaissance relatif au projet SKY (version A de décembre 2020).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques jointes aux arrêtés préfectoraux antérieurs dont notamment les arrêtés préfectoraux :

- n°2004-05248 du 3 mai 2004
- n°2009-01374 du 18 février 2009
- n°2011048-0018 du 17 février 2011
- n°2011055-0022 du 24 février 2011
- n°DDPP-IC-2019-02-13 du 18 février 2019

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Désignation des installations ou activités	Volume autorisé de l'activité	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (*)
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j	Fabrication d'adhésifs à partir de 5 mélangeurs Production maximale journalière : 92 t/j Production maximale annuelle : 33120 t/an	2660-a	A
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application et séchage) sur support quelconque (plastique) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction)	5 machines de couchage G1 à G5 43 t/j	2940-2.a	E

Désignation des installations ou activités	Volume autorisé de l'activité	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (*)
a) La quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/j	(après affectation d'un coefficient de 1/2)		
Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides. a) La quantité totale de fluides présente dans l'installation étant supérieure à 1000 litres	Fluide caloporteur susceptible d'être utilisé à une t° supérieure à son point éclair 46000 litres	2915-1a	E
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	5 mélangeurs de caoutchouc naturel (avec des résines et des charges minérales) P=1105 kW	2260-1a	E
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	>430 kg (ajout d'un groupe froid de 1200 kW – ligne G5)	1185-2a	DC
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de remplissage de GPL à partir d'une cuve 5,3 t de GPL pour les chariots	1414-3	DC
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public . le volume susceptible d'être stocké étant 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de bobines de papier pour un volume total de 14515 m³ : Bât A : 430 m ³ Bât B : 9552 m ³ Bât D : 181 m ³ Bât prod : 4352 m ³	1530-2	DC
Solvants organiques (installations et activités mentionnées à <u>l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010</u> relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an (1) : quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation	Lignes d'enduction : application de silicones contenant des solvants organiques, et utilisation de solvants organiques de nettoyage associés à l'activité Consommation supérieure à 5 t/an	1978-8	D
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 2. le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100m ³ et inférieur à 1000m ³	Stockage de caoutchouc, résines et adhésifs, dont 4 cuves de 50 m ³ chacune de résine liquide : 725 m ³	2662-2	D

Désignation des installations ou activités	Volume autorisé de l'activité	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (*)
<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>- 2 chaudières gaz naturel pour le chauffage : 3 900 kW</p> <p>- 2 chaudières gaz naturel pour le fluide thermique : 2 x 1800 kW dont une en secours</p> <p>- 2 chaudières gaz naturel pour le process : 2 x 2 750 kW dont une en secours</p> <p>Total : 8,45 MW</p>	2910-A2	DC
<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	P>250 kW	2925-1	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes:

Rubrique	Désignation des installations ou activités	Volume autorisé	Régime (A, D, NC)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	5 piézomètres de suivi de la nappe	D
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale (après projet SKY) : 9,4 ha	D
3.2.3.0-2	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	<p>2 bassins existants de confinement des eaux d'extinction incendie d'une superficie totale de 1175 m²</p> <p>+ 4 nouveaux bassins aériens (2 bassins d'infiltration et 2 bassins de rétention) d'une superficie totale de 2654 m²</p> <p>soit une superficie totale d'environ 0,4 ha (3829 m²)</p>	D

A : Autorisation

D : Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelle	Lieux-dits
CHAMP SUR DRAC	Section AP n°58	Zone industrielle

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le site est composé des principaux bâtiments et extensions suivants :

- Bâtiment principal existant abritant les bureaux, les 5 lignes de couchage G1 à G5, l'atelier de finition
- extension existante relative à l'atelier mixing : mélangeurs et stockage de la matière première des adhésifs
- extension nouvelle (« Bâtiment A ») relative à la zone des expéditions des produits semi-finis
- extension nouvelle (« Bâtiment B ») relative à la zone de stockage de bobines de papier sur rack automatisé (matières premières et produits semi-finis)
- extension nouvelle (« Bâtiment C ») relative à la zone de réception des matières premières
- extension nouvelle (« Bâtiment D ») relative à la zone de stockage des produits finis (bobineaux).

Le site dispose également de locaux techniques (chaufferies vapeur et fluide thermique, local compresseurs, ...) d'un local de stockage des matières premières chimiques utilisées pour le mélange silicone, et de stockages extérieurs en cuves (résine liquide, huile blanche, GPL, azote gazeux).

Le site fonctionne 24h/24, 7 jours sur 7.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, et notamment dans le dossier de porter à connaissance relatif au projet SKY (construction de nouveaux bâtiments et mise en place d'une nouvelle ligne de production (ligne G5)) de décembre 2020. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse notamment au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution des garanties financières. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 .

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.7 : GARANTIES FINANCIÈRES**ARTICLE 1.7.1. : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités relevant des rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé des rubriques
2940	Application, cuisson, séchage de colle, enduit, ... (silicone et adhésifs)
2660	Fabrication industrielle de polymères (adhésifs)

ARTICLE 1.7.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer est de : 186000 euros TTC

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 109,8 (indice paru au JO du 16/10/2020) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.7.3 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

En cas de constitution des garanties financières sous la forme d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle :

- Constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pendant 5 ans ;

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, les installations seront mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières la première année ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an les années suivantes, pendant huit ans.

Le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement est adressé au préfet.

ARTICLE 1.7.4 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R516-2 du Code de l'Environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.5 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.7.6 : MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.7.7 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.7.8 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,

- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement.
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. SANS OBJET

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les différents dossiers de demande d'autorisation et dossiers de demande de modifications,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.2.3	Contrôle des réseaux EP et EU Contrôle des bassins de rétention	tous les 5 ans tous les 10 ans
Article 4.3.4	Entretien des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures	annuelle
Article 10.2.1	Autosurveillance des rejets atmosphériques par la mesure et plan de gestion des solvants	annuelle
Article 10.2.3	Autosurveillance des rejets aqueux par la mesure et autosurveillance des boues de nettoyage issues des séparateurs	annuelle
Article 10.2.4	Surveillance piézométrique	trimestrielle
Article 10.2.6	Niveaux sonores	tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période en cours (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% du TP01
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 3.2.5	Plan de gestion des solvants	annuelle
Article 10.3.1 Article 10.3.4	Résultats de la surveillance des émissions atmosphériques, aqueuses, du suivi piézométrique, des émissions sonores	Dès réception des rapports de contrôle
Articles 10.4.1.	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

(les conduits n°1 et n°2 ont été supprimés (ancien atelier mixing))

N° de conduit	Installations raccordées	Caractéristiques
N°3	Ligne G1 - enduction	Aspiration au niveau de l'enduction de l'adhésif (tête à rouleau)
N°4	Ligne G1 - séchage	Aspiration au niveau du tunnel de séchage après application de la silicone
N°5	Ligne G2 - enduction	Aspiration au niveau de l'enduction de l'adhésif (tête à rouleau)
N°6	Ligne G2 - séchage	Aspiration au niveau du tunnel de séchage après application de la silicone
N°7	Ligne G3 - séchage	Aspiration au niveau du tunnel de séchage après application de la silicone
N°8	Ligne G4 – séchage tunnel inférieur	Aspiration au niveau du tunnel de séchage inférieur après application de la silicone
N°9	Ligne G4 – séchage tunnel supérieur	Aspiration au niveau du tunnel de séchage supérieur après application de la silicone
N°10	Ligne G4 – fabrication silicone	Aspiration au niveau de la station de fabrication de la silicone
N°11	Atelier Mixing – rejet issu de l'installation de lavage des gaz	Aspirations des mélangeurs Sigma 1, 4, 5 et 6 et aspirations de la zone de stockage et de réchauffage des fûts d'adhésifs, reliées à une installation de lavage des gaz.
N°12	Atelier Mixing – rejet issu des trémies de chargement	Aspiration au niveau des trémies de chargement des matières solides dans les mélangeurs sigma 4, 5 et 6
N°13	Ligne G5 – enduction	Aspiration au niveau de la cabine d'enduction de la silicone
N°14	Ligne G5 – séchage	Aspiration au niveau du tunnel de séchage après application de la silicone

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 21 %.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°4, n°6, n°7, n°8, n°9, n°14	Conduits n°3, n°5, n°10, n°13	Conduit n°11	Conduit n°12
COVT non méthaniques (exprimés en carbone total)	50	75	110	
Poussières				30

Les rejets atmosphériques des chaudières sont réglementés par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (installations existantes).

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg/h	Ligne G1		Ligne G2		Ligne G3	Ligne G4			Ligne G5		Mixing
	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7	Conduit n°8	Conduit n°9	Conduit n°10	Conduit n°13	Conduit n°14	Conduit n°11
COVT non méthaniques (exprimés en carbone total)	3,215 (somme des flux de l'ensemble des conduits)										0,3

Par ailleurs :

- les émissions totales (canalisées et diffuses) de COVNM issues des activités de fabrication d'adhésifs (mixing), de couchage (enduction, séchage), et de nettoyage sont inférieures à 25 tonnes par an ;
- les émissions diffuses de COVNM sont limitées à 20% de la quantité de solvants utilisée (*) dans le cadre des activités de couchage de silicones (enduction, séchage), y compris les activités de nettoyage associées.
- La consommation annuelle de solvants de nettoyage pour l'activité de fabrication des adhésifs (mixing) est inférieure à 2 t/an.

(*) on entend par « quantité totale de solvants utilisée » la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les « mélanges », qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;

On entend par « émissions diffuses de COV », toutes les émissions de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'ont pas lieu sous la forme d'émission canalisée. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

L'exploitant élabore annuellement un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations, ainsi que les actions visant à réduire leur consommation, et en particulier la consommation de solvants de nettoyage et la consommation de CRA51 utilisé dans la fabrication des silicones. Ce plan précise l'état de conformité des rejets vis-à-vis des dispositions du présent paragraphe. Il est élaboré conformément au guide INERIS de décembre 2003, et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an) pour les besoins sanitaires et les besoins liés au process ou à l'appoint des réserves d'eau incendie
Réseau public	25000 m ³

ARTICLE 4.1.2. SANS OBJET

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Un contrôle d'étanchéité est réalisé a minima tous les 5 ans, selon un programme prédéfini, sur les différents réseaux d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées et d'eaux usées.

Les rapports de contrôle ainsi que les rapports relatifs aux éventuels travaux de réfection réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les réseaux et bassins de rétention utilisés pour la collecte des eaux d'extinction incendie font l'objet d'une vérification de leur étanchéité tous les 10 ans au minimum.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Sans objet

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées**, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de lavage des sols, les purges des chaudières,....,
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,....

L'exploitation des installations n'est à l'origine d'aucun rejet d'eaux résiduelles industrielles dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte public (à l'exception des eaux de purge des chaudières, lesquelles sont rejetées au réseau de collecte des eaux polluées (point de rejet n°4)).

Les eaux de lavage des sols sont traitées comme des déchets, conformément aux dispositions du titre V.

Les eaux pluviales de toitures collectées au niveau des bâtiments antérieurs à 2003 ainsi que les eaux pluviales de voiries des secteurs situés au nord, au sud et à l'est de ces bâtiments sont collectées et rejetées dans le réseau des eaux pluviales de la commune de Champ sur Drac, lequel aboutit à l'étang de Champ sur Drac situé à 1 km au Nord du site, après traitement par un dispositif séparateur déboureur conforme aux dispositions de l'article 4.3.4. ci-dessous et conformément aux dispositions de l'article 4.3.12 du présent arrêté.

Les 2 puits d'infiltration existants (associées au drainage des eaux de toiture des bâtiments postérieurs à 2003) sont supprimés. Ils sont démantelés et rebouchés dans les règles de l'art. Les rapports de comblement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales de toiture des nouveaux bâtiments B, C et D sont collectées et rejetées dans 2 bassins d'infiltration dimensionnés pour une pluie trentennale. La profondeur de ces bassins d'infiltration est de 1 m au maximum.

Les eaux pluviales de toiture du nouveau bâtiment A et des bâtiments existants postérieurs à 2003 (bâtiment abritant les lignes G4 et G5, bâtiment mixing), les eaux pluviales des parkings poids-lourds et des voiries de la zone Ouest du site ainsi que les eaux pluviales du parking véhicules légers sont collectées et rejetées dans 3

bassins de rétention étanches (dont un bassin enterré) associés chacun à un débit de fuite maximal de 5 l/s/ha de bassin versant drainé (sur la base d'une pluie trentennale) vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la commune de Champ sur Drac, après traitement par un dispositif séparateur débourbeur conforme aux dispositions de l'article 4.3.4. ci-dessous, et conformément aux dispositions de l'article 4.3.12 du présent arrêté.

Les bassins de rétention aériens disposent d'une dépression étanche en fond de bassin dimensionnée pour gérer les 15 premiers millimètres de pluie.

L'ensemble du dispositif de gestion des eaux pluviales de toiture, de parkings et de voiries doit permettre de limiter le débit de fuite vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la commune de Champ sur Drac à 605 l/s pour une pluie de période de retour trentennale.

Les eaux domestiques sont collectées et rejetées vers le réseau communal de la commune de Champ sur Drac. Elles sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries et de toiture des bâtiments antérieurs à 2003 (dont bâtiments abritant les lignes G1, G2 et G3) Eaux pluviales de voiries, de parkings et de toiture issues du débit de fuite des 3 bassins de rétention des eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau communal de collecte des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Etang de Champ sur Drac

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture des bâtiments B et C
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration n°1
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur	Nappe

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture du bâtiment D
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration n°2
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur	Nappe

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°4
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEP Aquapole puis Isère
Conditions de raccordement	Convention de raccordement

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.2 Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (point de rejet n°1 et n°4) est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 SANS OBJET

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes :

Référence des points de rejet vers le milieu récepteur : N°1

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	125
DBO5	30
MES	35
Hydrocarbures totaux	5
pH	5,5<pH<8,5

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets dangereux entreposés ou susceptibles d'être présente sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Déchets dangereux liquides (laque, silicone, solvants, eaux polluées, etc) : 35 tonnes

Déchets dangereux de type huiles : 4 tonnes

Déchets dangereux solides (emballages souillés, etc) : 5 tonnes

La durée d'entreposage des déchets sur le site ne doit pas excéder 1 an.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15.01.02	emballages plastiques
	15.01.01	emballages papiers, cartons
	15.01.03	emballages bois, palettes
	15.01.07	emballages en verre
	20.01.01	culots frontaux et scraps
	20.01.40	ferraille
	20.03.01	déchets industriels banals
	07.02.13	culots plastiques
	08.04.10	adhésifs hot melt et laque

Déchets dangereux	08.01.11*	Laque, silicone, solvants de nettoyage
	08.01.19*	malachite et primer
	08.03.12*	encre+eau / eaux usées
	08.03.18*	déchets d'impression
	13.01.13*	huiles
	13.05.06*	eaux usées
	13.05.07*	boues d'hydrocarbures
	13.08.02*	huiles
	14.06.03*	solvants
	15.01.10*	fûts métalliques vides
	16.02.14*	D3E
	16.05.04*	aérosols
	16.05.06*	produits de laboratoire
	18.01.03*	DASRI
	19.02.04*	boues et eaux hydrocarburées

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. Cet inventaire concerne a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP, ainsi que celles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (substances disposant d'une valeur limite « eaux potables », ou mélanges contenant de telles substances). Ce risque est précisé explicitement dans l'inventaire.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

ARTICLE 6.1.3. STOCKAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les stockages de substances et mélanges dangereux du site de Champ sur Drac sont destinés uniquement au site. Ils sont limités aux stricts besoins de l'installation.

Aucun produit comportant une mention de danger correspondant à une toxicité aiguë de catégorie 1, 2 ou 3 n'est stocké ou mis en œuvre sur le site.

Les stockages externalisés du site AVERY DENNISON doivent être réalisés sur des sites situés hors de l'emprise de tout périmètre de protection de captages d'eau potable.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site :

- ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:
 - qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
 - qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
 - qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006
- ne sont pas inscrits ou ne contiennent pas une substance inscrite à l'annexe XIV du règlement 1907/2006 ; dans ce cas, il en informe l'inspection des installations classées et précise alors, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

L'exploitation de ces équipements sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan relatif au remplacement des derniers équipements de climatisation contenant du R22 (climatisation des locaux correspondant à la vidéosurveillance, au bureau des assistantes de direction, au vestiaire et à la salle de repos du mixing bas), ainsi que le cas échéant le programme de remplacement prévu. Ce bilan est accompagné des contrôles d'étanchéité des équipements non remplacés.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

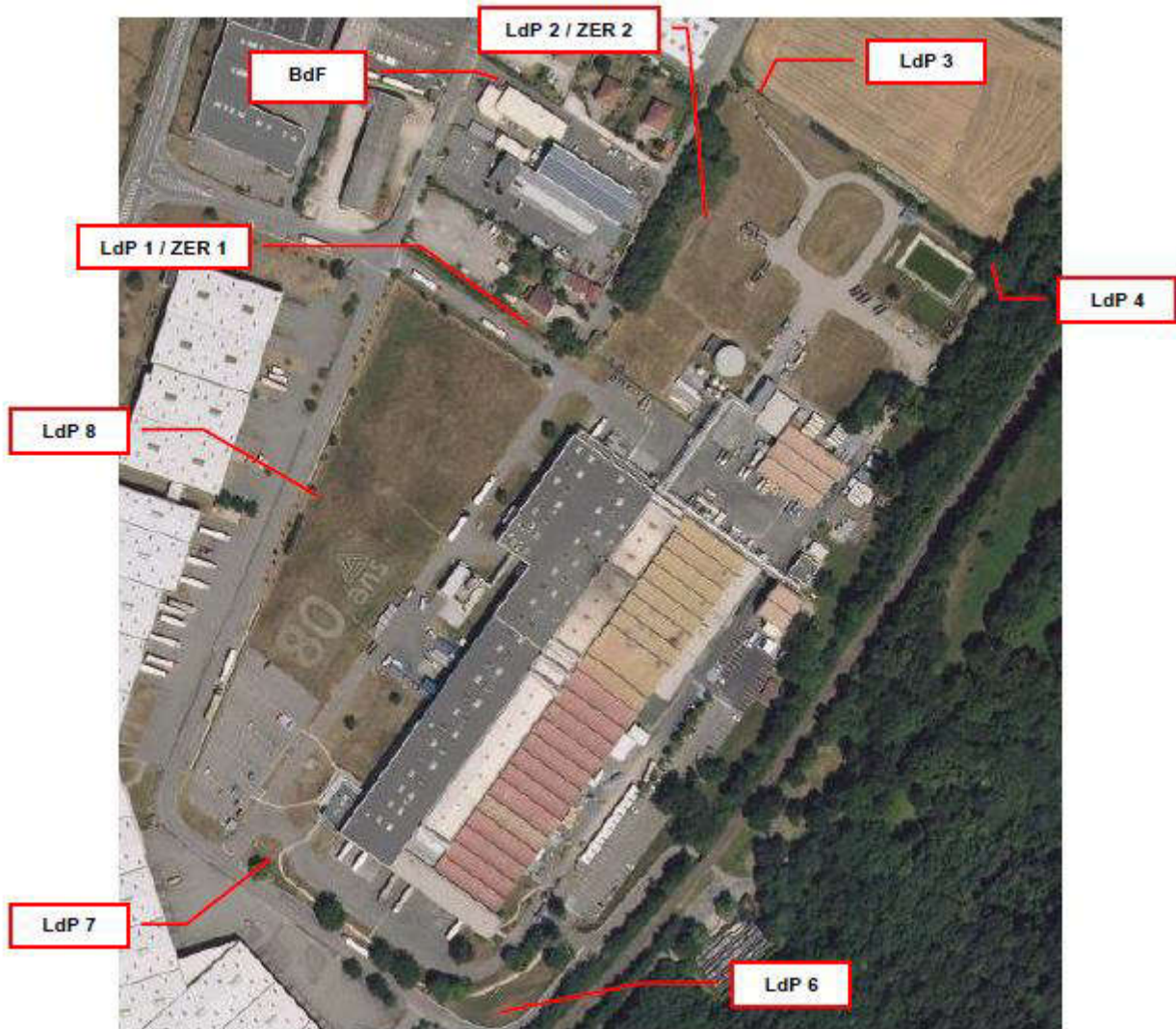
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible (*)	Point 1 : 55 dB(A) Point 2 : 50 dB(A) Point 3 : 50 dB(A) Point 4 : 50 dB(A) Point 6 : 60 dB(A) Point 7 : 60 dB(A) Point 8 : 60 dB(A)	Point 1 : 50 dB(A) Point 2 : 45 dB(A) Point 3 : 45 dB(A) Point 4 : 45 dB(A) Point 6 : 50 dB(A) Point 7 : 50 dB(A) Point 8 : 50 dB(A)

(*) : les points 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 sont ceux définis dans le dossier de demande d'autorisation de septembre 2002 (annexe 23) et indiqués sur le plan ci-après :



ARTICLE 7.2.3. CIRCULATION DES POIDS LOURDS

La circulation des poids lourds sur le site pour l’approvisionnement des matières premières est interdite de 22h à 6h du lundi au vendredi.

A compter de la mise en exploitation du projet Sky :

- la circulation des poids lourds sur le site pour l’approvisionnement des matières premières
 - les rotations de poids-lourds associées aux expéditions au sein de la zone industrielle
- sont interdites les week-ends, sauf situation exceptionnelle dûment justifiée.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d’émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l’environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 EMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1. Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Le site est efficacement clôturé.

Une surveillance est assurée en permanence, y compris en dehors des horaires de travail.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Notamment, les bâtiments sont isolés des constructions des tiers par un dispositif coupe-feu de degré 2h constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

Les locaux abritant les lignes de couchage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,

- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Les locaux abritant l'atelier mixing doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Le bâtiment « B » de stockage des matières premières et des produits semi-finis présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- structure stable au feu de degré 2 heures
- parois extérieures construites en matériaux A2 s1 d0 et parois REI120 sur une hauteur de 11 mètres entre le bâtiment de production existant, le bâtiment A et le bâtiment C (façades Est, Sud et Nord)
- éléments de support de toiture et isolant (s'il existe) en matériaux A2 s1 d0 ; l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisant pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;
- sol incombustible (de classe A1) ;
- portes d'intercommunication EI120 entre le bâtiment B et les bâtiments A et C, munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des bâtiments. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs coupe-feu, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. De même, les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu au niveau de la paroi de séparation coupe-feu, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les bâtiments « A », « C » et « D » de réception et de stockage des produits finis ou semi-finis présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois extérieures construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- éléments de support de toiture et isolant (s'il existe) en matériaux A2 s1 d0 ; l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisant pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;
- sol incombustible (de classe A1) ;

La toiture des bâtiments A et C est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, au droit de la paroi séparative coupe-feu.

Par ailleurs, les dispositions constructives du nouveau bâtiment « B » sont telles qu'elles permettent d'éviter que la ruine d'un élément, suite à un sinistre, n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur. A cette fin, les préconisations issues des conclusions de l'étude intitulée « étude du comportement au

feu de la structure en racks du bâtiment warehouse » en date du 04/11/21 sont mises en œuvre, à savoir un renforcement de la structure en racks par un surdimensionnement des montants des échelles de rive à 11 niveaux.

En cas de nouvelles extensions au niveau des bâtiments (non réglementées par le présent arrêté), des mesures de maîtrise des risques de type passif (telles que des dispositions constructives visant à recouper les bâtiments au sens de l'incendie), devront être proposées et mises en place dans l'objectif de diminuer le risque d'aggravation d'un sinistre.

De plus, en cas d'augmentation du niveau d'activité et/ou des volumes stockés à l'intérieur des bâtiments par rapport aux données figurant à l'article 1.2.1, un nouveau dimensionnement des besoins en eau nécessaires à l'extinction d'un sinistre devra être réalisé et validé par le SDIS de l'Isère.

ARTICLE 8.2.2. CHAUFFERIE(S)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

Le chauffage des bâtiments de stockage des bobines (bâtiments A, B, C et D) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi séparative coupe-feu.

ARTICLE 8.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence de 2 accès au moins, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée et carrossable pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'ensemble bâtementaire (bâtiment existant et extensions), et sur le demi-périmètre du bâtiment B.

Un accès à toutes les issues des bâtiments de stockage est prévu à partir de chaque voie "engins" par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 8.2.4. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;

- de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé permettant de fournir un débit horaire minimal de 720 m³/h ; ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique, ...) avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau ; la pression statique ne devra pas être supérieure à 8 bars, sauf disposition existante. Ces points d'eau incendie équipés de demi-raccords de DN100 ou DN150 seront judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque ; ils seront éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours ; en cas d'insuffisance du réseau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels (réserve d'eau, étang de Champ sur Drac, canal EDF, ...) est admise, sous réserve de leur pérennité et d'aménager les accès, dispositifs d'aspiration ou de raccordement conformément aux règles de l'art ; quelle que soit la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau (à partir des différents réseaux et points d'eau disponibles) sur la base des éléments techniques mis à disposition par le SDIS et par GRENOBLE ALPES METROPOLE, sachant que le débit maximal disponible susceptible d'être pris en compte depuis le canal EDF est de 180 m³/h (sauf éléments techniques apportés par l'exploitant et validés par le SDIS) ;
- d'un dispositif d'extinction automatique au niveau des ateliers mixing et enduction, au niveau des chaufferies, au niveau des magasins de stockage des matières premières et des produits finis et du bâtiment de réception ; concernant les bâtiments de stockage de bobines de papier, le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- de robinets d'incendie armés.

L'utilisation complémentaire du canal EDF ou de tout autre point d'eau naturel est admise sous réserve de s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau et d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art en accord avec le service incendie local.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses collaborateurs nommément désigné.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

ARTICLE 8.2.6. AMÉNAGEMENTS

Les bobines de papier seront stockées sur un seul niveau dans le bâtiment A (expédition produits semi-finis) et sur 2 niveaux au maximum dans le bâtiment D (expédition produits finis).

La surface de stockage du bâtiment A est inférieure ou égale à 600 m². La surface de stockage du bâtiment D est inférieure à 950 m² et le stockage est réalisé en îlots de 80 m² au maximum.

Le bâtiment C (réception) n'abrite aucun stockage permanent.

La hauteur de stockage des bobines dans le bâtiment B est de 22 mètres au maximum.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 8.3.5. EVENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion l'exploitant met en place des événements / parois soufflables. Ces événements / parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 8.3.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les dispositions de la section III (dispositions relatives à la protection contre la foudre) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables au site.

L'étude foudre est mise à jour après chaque modification apportée aux installations, et en particulier lors de la construction d'un nouveau bâtiment.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté et sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, de la nappe d'eaux souterraines, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par la mise en place d'un dispositif automatique d'obturation (de type obturateur pneumatique ou équivalent) permettant d'isoler l'ensemble des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, et de diriger les eaux susceptibles d'être accidentellement polluées vers des bassins de rétention. Les organes de commande et les systèmes de relevage autonomes, nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Une consigne en précise les modalités de mise en œuvre. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux des dispositifs d'obturation et des systèmes de relevage autonomes. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements, à une fréquence annuelle au minimum en ce qui concerne le contrôle des vannes de sectionnement situées en amont des bassins d'infiltration des eaux pluviales. Les nouveaux ouvrages de rétention des eaux d'extinction (bassins de rétention n°1 de 598 m³ et n°2 et 1355 m³) fonctionneront par gravité.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement des dispositifs de rétention sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par les réseaux de collecte.

Le volume de confinement de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, est d'au moins 3943 m³.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ; elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

VI. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

VI. Prévention des pollutions en phase travaux

Durant toute la phase travaux correspondant au projet « SKY », un plan de prévention vis-à-vis de la protection de la nappe est mis en œuvre. Ce plan intègre notamment les dispositions prévues dans le potier à connaissance de décembre 2020 relatif au projet SKY – construction de nouveaux bâtiments et mise en place d'une nouvelle ligne de production (G5), à savoir :

- mise en place systématique en fond de fouille d'un géotextile anti-contaminant ;
- mise en œuvre des bétons sur polyane ;
- couches de fondation composées de matériaux sains ;
- utilisation d'engins et matériels de chantier en parfait état de fonctionnement et préalablement révisés ;
- remplissage des engins en carburant au niveau d'une aire étanche prévue à cet effet ;
- entreposage des engins sur une aire étanche ;
- mise à disposition de kits absorbants mobilisables sans délai en cas de fuite ;
- mise en œuvre d'un protocole d'alerte et d'intervention préalablement établi, en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou autres produit polluant.

ARTICLE 8.4.2. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant est en mesure de fournir tous les renseignements permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre en ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

Toute pollution accidentelle est signalée sans délai à l'inspection des installations classées, à l'ARS, aux services métropolitains en charge de l'assainissement ainsi qu'à la SPL Eaux de Grenoble.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les mesures immédiates de protection vis-à-vis de la nappe ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- l'obligation d'informer l'ARS, les services métropolitains en charge de l'assainissement ainsi que la SPL Eaux de Grenoble en cas d'accident ou d'incident susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux de la nappe (écoulement accidentel, incendie, etc), afin que les dispositions de suivi et de précaution soient prises au niveau des puits de pompage de l'eau potable et des réseaux de distribution.

ARTICLE 8.5.5. FORMATION

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;

- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices,...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

ARTICLE 8.5.6. RÉPERTORIATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET PLANIFICATION OPÉRATIONNELLE

L'exploitant fournira dans les meilleurs délais suite à la mise en exploitation de l'installation l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement d'un plan ETARE au service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Par la suite, l'exploitant veillera à informer le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère de toute modification de son site pouvant impacter la sécurité incendie des installations ou la gestion d'une intervention des secours publics.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 STOCKAGE DE RÉSINE LIQUIDE ET D'HUILE NAPHTÉNIQUE

Les stockages de résine liquide et d'huile naphténiqye Nyflex 222B sont exploités conformément aux dossiers de demande correspondants.

Les rétentions et les zones de dépotage associées à ces stockages sont conformes aux dispositions du paragraphe 8.4.1. du présent arrêté.

La résine liquide est stockée dans des réservoirs en inox isolés et inertés à l'azote.

La rétention est maintenue propre et vide en toute circonstance.

Le réseau de distribution de chaleur par fluide caloporteur associé aux stockages de résine liquide est placé au dessus de zones imperméabilisées permettant la récupération de toute fuite accidentelle.

CHAPITRE 9.2 CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

ARTICLE 9.2.1.

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

ARTICLE 9.2.2.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil doit être constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

ARTICLE 9.2.3.

Au point le plus bas de l'installation un dispositif de vidange totale doit permettre d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit pouvoir interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange doit pouvoir conduire par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extrémité des bâtiments et entièrement clos, à l'exception du tuyau d'évent.

ARTICLE 9.2.4.

Un dispositif approprié doit permettre à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

ARTICLE 9.2.5.

Un dispositif thermométrique doit permettre de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

ARTICLE 9.2.6.

Un dispositif automatique de sûreté doit empêcher la mise en chauffage ou assurer l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique doit pouvoir maintenir entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

ARTICLE 9.2.7.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

ARTICLE 9.2.8.

L'installation sera pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que : extincteurs portatifs de capacité minimum de 8 litres, extincteurs de grande capacité montés sur roues, seaux de sable et caisses de sable meuble avec pelles, etc...

ARTICLE 9.2.9.

L'atelier indépendant du local renfermant le générateur sera construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs.

ARTICLE 9.2.10.

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit. L'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à tel type pourra être demandée par l'inspection des installations classées à l'exploitant. Celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

ARTICLE 9.2.11.

Le chauffage de l'atelier et des appareils de traitement ne pourra se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

ARTICLE 9.2.12.

L'atelier ne renferme aucun foyer. S'il existe un foyer dans un local contigu à l'atelier, ce local sera séparé de l'atelier par une cloison incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

ARTICLE 9.2.13.

Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu, des matières en ignition, des appareils susceptibles de produire des flammes et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée.

CHAPITRE 9.3 STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 sont applicables à cette installation.

CHAPITRE 9.4 STOCKAGE DE POLYMÈRES

Les dispositions applicables aux installations existantes issues de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662, et non reprises dans le présent arrêté, sont applicables à cette installation.

CHAPITRE 9.5 STOCKAGE DE PAPIER

Les installations de stockage de papier relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 sont régies par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 9.6 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les dispositions applicables aux installations existantes issues de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 sont applicables à cette installation.

CHAPITRE 9.7 INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIÉS

Les dispositions applicables aux installations existantes issues de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 sont applicables à cette installation.

CHAPITRE 9.8 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 sont applicables à cette installation.

CHAPITRE 9.9 EMPLOI DE GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802, et non reprises dans le présent arrêté, sont applicables à cette installation.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 10.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets et paramètres suivants :

Rejet des conduits N°3 à N°11, et N°13 à N°14

Paramètres	Fréquence
COVNM et COV totaux (exprimés en carbone total)	Annuelle
Débit	Annuelle

Rejet du conduit N°12

Paramètres	Fréquence
Poussières	Tous les trois ans
Débit	Tous les trois ans

Les modalités de surveillance des rejets atmosphériques des chaudières sont définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

Article 10.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

Article 10.2.1.3. Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
COVNM et COV totaux (exprimés en carbone total)	Une fois par an (rejets n°3 à n°11, et n°13 à n°14)
Poussières	Tous les trois ans (rejet n°12)

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport, accompagnés de commentaires relatifs aux éventuels écarts constatés vis-à-vis des valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 10.2.3. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les concentrations des différents polluants visés au point 4.3.12 sont mesurées annuellement par un organisme agréé au niveau du point de rejet des eaux pluviales vers le réseau communal (rejet n°1).

L'exploitant procède également à une analyse annuelle des boues de nettoyage issues du séparateur d'hydrocarbures. Les paramètres analysés doivent permettre de détecter la présence d'éventuels polluants issus des activités du site.

ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES SOLS

Article 10.2.4.1. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 10.2.4.2. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 10.2.4.3. Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose de 5 ouvrages, dénommés PZ1 à PZ5 définis dans l'Etude Détaillée des Risques transmise en préfecture de l'Isère en février 2007 (compléments des 15 janvier et 25 janvier 2008).

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur (norme NF X31-615 de décembre 2017). Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Les paramètres ci-dessous sont analysés à fréquence trimestrielle (2 mesures en période de hautes eaux et 2 mesures en période de basses eaux).

Paramètres (*)
Hydrocarbures totaux
DCO
COT
1.1-dichloroéthylène
Dichlorométhane
Trans-1.2-dichloroéthylène
Cis-1.2-dichloroéthylène
Chloroforme
1.1.1-trichloroéthane
Tétrachlorure de carbone
Benzène
1.2-dichloroéthane
Trichloroéthylène
Toluène
Tétrachloroéthylène
Chlorobenzène
Ethylbenzène
m-+p-Xylène
o-xylène
Styrène
1.3-dichlorobenzène
1.4-dichlorobenzène
1.2-dichlorobenzène
1.3.5-trichlorobenzène
1.2.4-trichlorobenzène
Naphtalène
1.2.3-trichlorobenzène
Chlorure de vinyle
Hexane
Heptane
Octane
1.1.2-trichloroéthane
1.1-dichloroéthane
Méthyl tert-butyl éther

(*) : sur la base de l'inventaire demandé à l'article 6.1.1, cette liste de substances sera complétée le cas échéant par les substances actuellement mises en œuvre et susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux souterraines (en fonction de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre). La liste ainsi complétée sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats sont communiqués :

- la SPL Eaux de Grenoble Alpes,
- à l'ARS,
- à l'inspection des installations classées

A l'issue d'une période de suivi de 4 ans, une synthèse de l'ensemble des analyses disponibles et des mesures de niveau piézométrique est transmise à l'inspection des installations classées, en vue d'une révision ou d'un arrêt du programme de surveillance des eaux souterraines.

ARTICLE 10.2.5. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.5.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées (via le site internet GEREP) les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les 3 ans, au niveau des points 1 à 8 mentionnés au point 7.2.2, sauf accord ou demande préalable de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 10.3.2. BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.1.

ARTICLE 10.3.3. Sans objet

ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Cette transmission est réalisée suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (site internet GEREPE).

Par ailleurs, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées un bilan comprenant les informations suivantes :

- les résultats des analyses réalisées sur les eaux pluviales et sur les boues du séparateur d'hydrocarbures ;
- les résultats du suivi piézométrique ;
- un bilan des contrôles d'étanchéité des réseaux réalisés ;
- une synthèse de l'inventaire des substances et mélanges dangereux ou disposant d'une valeur limite « eaux potables » prévu à l'article 6.1.1.

Ce bilan est accompagné de commentaires et d'interprétations des résultats, et le cas échéant des actions correctives envisagées ou mises en place.